

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation
(Loi sur les assureurs, RLRQ, chapitre A-32.1, art. 463)
(Loi sur le courtage immobilier, RLRQ, chapitre C-73.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux organismes d'autoréglementation autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec. Les modifications ont essentiellement pour objectif de préciser les exigences de l'Autorité à l'égard des placements dans des filiales d'un organisme d'autoréglementation. La date prévue de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2020, sauf pour certains ordres professionnels.

En effet, conformément à l'article 0.1 du *Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*¹, les dispositions de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32), telles qu'elles se lisaient le 12 juin 2019, ainsi que les règlements et autres textes pris pour son application, demeurent applicables aux ordres professionnels qui administraient à cette date un fonds d'assurance, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2020.

Par conséquent, la présente Ligne directrice ne s'applique pas à ces ordres qui, le 12 juin 2019, administraient un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conformément à l'article 86.1 du Code des professions (RLRQ, c. C-26); l'encadrement établi en vertu de la *Loi sur les assurances* continue de s'appliquer à leur égard pendant cette période.

Les dispositions de ce code relatives aux fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, telles qu'elles se lisaient le 12 juin 2019, demeurent également applicables aux ordres professionnels qui administraient un tel fonds à cette date.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 8 novembre 2019. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

¹ D. 1474-2018, (2019) 151 G.O.Q. II, 28; modifié par D. 553-2019, (2019) 151 G.O.Q. II, 1926.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 10 octobre 2019